

Action Sociale et Handicap  
4 rue du général Mangin  
BP L5 - 98849 Nouméa cedex  
Tél: 25.58.10  
ash@cafat.nc  
**www.cafat.nc**  
Ridet 112 615-001

Dossier :

## Déclaration de ressources annuelles

Pour continuer à percevoir vos aides, nous vous invitons à remplir et à nous retourner ce formulaire avant la date indiquée ci-dessous.

 À RETOURNER AVANT LE

### Cadre A. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VOS RESSOURCES ANNUELLES

Vous devez déclarer toutes les ressources du ménage ou de la personne seule perçues au titre de l'année considérée.  
(voir la liste des ressources à déclarer au dos)

#### INDIQUEZ LES RESSOURCES DE VOTRE FOYER :

Si vous n'avez perçu aucun revenu, indiquez le chiffre «0».

	Ressources non professionnelles	Ressources professionnelles
Assuré :	<input type="text"/> <input type="text"/> F.cfp	<input type="text"/> <input type="text"/> F.cfp
Assuré :	<input type="text"/> <input type="text"/> F.cfp	<input type="text"/> <input type="text"/> F.cfp

INDIQUEZ LE NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE :

Si vous êtes bénéficiaire du minimum vieillesse, cochez la case :

Fait le  jour  mois  année

Signature de l'assuré ou du représentant légal

### Cadre B. VOTRE SITUATION FAMILIALE A CHANGÉ

Si vous êtes séparé(e), indiquez la date de fin de votre union :  jour  mois  année

Si vous avez un nouveau  conjoint  concubin  partenaire de PACS, veuillez indiquer son identité :

N° CAFAT :  Nom :  Prénom :

Date de naissance :  jour  mois  année Date de début de l'union :  jour  mois  année

Montant des ressources de votre nouveau conjoint, concubin ou partenaire de PACS pour l'année :

Ressources non professionnelles	Ressources professionnelles
<input type="text"/> <input type="text"/> F.cfp	<input type="text"/> <input type="text"/> F.cfp

Signature du nouveau partenaire

# INFORMATIONS PRATIQUES

## QUELLES SONT LES RESSOURCES PROFESSIONNELLES QUE VOUS DEVEZ DÉCLARER ?

- Les salaires nets
- Les revenus issus d'une activité indépendante (résultat net fiscal)
- Toute indemnité dans le cadre d'un arrêt de travail (maladie ou accident du travail)
- Les indemnités pour congés de maternité
- Les allocations chômage
- Les indemnités de stage

## QUELLES SONT LES RESSOURCES NON-PROFESSIONNELLES QUE VOUS DEVEZ DÉCLARER ?

- Les pensions de retraite de base et complémentaires
- Les pensions d'invalidité
- Les rentes accident de travail
- Les rentes viagères
- Les revenus fonciers
- Les plus-values immobilières
- Les revenus immobiliers lorsque l'habitation n'est pas occupée à titre de résidence principale
- Les héritages ou donations
- Les produits d'épargne
- Les intérêts perçus au titre d'une assurance ou d'un placement

## QUELLE SONT LES RESSOURCES À NE PAS DÉCLARER ?

- L'allocation personnalisée ou minorée
- Les frais supplémentaires et les secours exceptionnels accordés par le Conseil Handicap et de la Dépendance (CHD)
- Les allocations familiales
- Les pensions alimentaires
- Les bourses
- Les aides sociales
- Le pécule versé par le Centre d'Aide par le Travail «CAT»
- L'indemnité personnelle versée par les Provinces pour les personnes hébergées en structure

## OÙ DOIS-JE DÉPOSER MA DÉCLARATION DE RESSOURCES ?

- Par mail à l'adresse suivante : ash@cafat.nc
- Dans la boîte aux lettres qui se situe devant l'enceinte de la CAFAT VILLE 4 rue du Général MANGIN – Nouméa
- Par courrier à l'adresse suivante : CAFAT – SERVICE ACTION SOCIALE ET HANDICAP – BP L5 – 98849 NOUMEA CEDEX
- Dans nos bureaux situés à Koné et Poindimié ou auprès des correspondants CAFAT des mairies de l'intérieur et des îles

Pour tous renseignements complémentaires,  
vous pouvez nous contacter au 25.58.10 ou à l'adresse ash@cafat.nc

**Pour tout contact par mail, il est impératif de renseigner votre numéro assuré dans l'objet du mail.**

**www.cafat.nc**   
**Moins de paperasse,**  
**tout est sur votre espace Assurés !**

**Pour créer votre espace :**

 **espace.assures@cafat.nc**  
 **25 71 10**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont destinées à la gestion de votre dossier et à celle de nos fichiers assurés et cotisants. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données (Loi du 06.01.1978) auprès de la Direction de la CAFAT.

Article Lp 22-7 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11.01.2002 : « Est passible d'une amende de 500.000 F.cfp quiconque se rend coupable de manoeuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant. »